

## Arrêt

n° 162 545 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2015 avec la référence X7.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco Me P. LYDAKIS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 18 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en sa qualité de cohabitant légal d'une ressortissante autorisée à séjourner de manière illimitée en Belgique.

Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision est motivée comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15/12/1980) :*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*En effet, Madame [N., A.] (personne rejointe dans le cadre du Regroupement familial) a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 depuis juin 2014 à ce jour. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Son lien familial avec Madame [N., A.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.*

*Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1<sup>er</sup>,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011 ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend deux moyens d'annulation, qui sont libellés comme suit :

**« a. Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers en date du 23 juin 2015 notifiée le 13 juillet 2015 viole manifestement le prescrit d'une motivation formelle des actes administratifs tels que prévus par les articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 10§2 alinéa 1er, 10§5 et 10 ter ainsi que l'article 62 de la du 15.12.80.**

Le requérant conteste la motivation de la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 23 juin 2015 selon lesquelles : "Son lien familial avec Madame [N. A.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de revenus, de vérifier que la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.".

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10§1er alinéa 1er 4° de la loi du 15.12.80. sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 8 juillet 2011.

Le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce pour les raisons suivantes :

Tour d'abord il rappellera les termes de l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi du 15.12.80. qui prévoit que les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjournier dans le royaume pour une durée illimitée visée au §3 alinéa 1er 4° du même article : "Doit apporter que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au §1er alinéa 1er 4° tiraits 2 et 3.".

Toujours selon l'article 10 §5 de la loi du 15.12.80. : "Les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés au §2 alinéa 3 doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14§1er3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit de l'intégration sociale, l'évaluation de ses moyens de subsistance :

- 1° : Tient compte de leur nature et de leur régularité,
- 2° : Ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assurances complémentaires à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales,

- 3° : *Ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*".

L'article ter §2 de la loi du 5.12.80. précisant quant à lui : "Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10§5 n'est pas remplie, le Ministre ou son Délégué doit déterminer sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille quels moyens de subsistance leurs sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir un charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son Délégué peut à cet effet se faire communiquer par l'étranger tous les documents nécessaires et renseignements utiles pour déterminer ce montant.".

L'article 12 bis §2 alinéa 4 de la loi du 15.12.80. précisant également : "Si la condition aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10 §5 n'est pas remplie, le Ministre ou son Délégué doit déterminer en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoir publics. Le Ministre ou son Délégué peut à cet effet se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.".

Ainsi, au regard de la décision querellée, il n'est donc pas contesté que pour l'Office des Etrangers Madame [N. A.] qui est donc la ressortissante étrangère bénéficiant d'un titre de séjour illimité ouvrant le droit au séjour du requérant ne bénéficiait pas de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.80.

Ainsi, conformément aux dispositions légales prévues ci-dessus et plus particulièrement l'article 12bis §2 alinéa 4 et l'article 10ter §2 alinéa 2, il appartenait à l'Administration et plus particulièrement à l'Office des Etrangers de procéder à l'examen des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaire pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, à la lecture de la motivation de la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 23 juin 2015 cet examen n'a pas été effectué.

En effet, l'Office des Etrangers qui avait pourtant connaissance du montant du loyer payé par Madame [N. A.] n'a pas estimé vérifier si les revenus perçus par cette dernière du CPAS de Liège et les charges qu'elle devait supporter pouvait permettre néanmoins d'ouvrir le droit au séjour au requérant.

En en procédant pas de la sorte, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28 avril 2015 n°144343 qui précise : "...force est de constater qu'au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse s'est limitée à invoquer le seuil des 120% du montant visé à l'article 14§1er3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit de l'intégration sociale et pour le surplus a mentionné le montant de 500€ de loyer, montant particulièrement peu élevé pour en conclure de manière péremptoire que la personne rejointe ne disposait pas de moyens suffisants, stables et réguliers pour subvenir aux besoin de l'ensemble de la famille."

*La partie défenderesse ne pouvait se dispenser de cette vérification en l'espèce sur base d'un raisonnement évoqué en terme de note d'observation selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse et que la partie défenderesse ayant examiné l'ensemble des éléments en sa possession à savoir le montant du loyer et celui des revenus mensuels, il appartenait à la partie requérante de fournir tous les documents susceptibles que le montant restant après le paiement du loyer était suffisant pour subvenir aux besoin du regroupé et de sa famille.*

*En effet, s'il est vrai que c'est en principe du demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. Le conseil précise ainsi que cela ressort des termes de l'article 10 ter §2 alinéa 2 ou de l'article 12 bis §2 alinéa 4 que la partie défenderesse à l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et à cette fin qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination ce qu'elle a négligé de faire en l'espèce...".*

Jurisprudence d'ailleurs confirmée par un arrêt n°1466638 du 28 mai 2015 qui précise : "...En l'occurrence le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance du regroupé et des membres de sa famille doivent s'élever en fonction de leurs besoins propres afin de leur permettre de subsister sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

*En effet, hormis le loyer mensuel pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 370€, force est de constater que les autres éléments de dépenses cités dans l'acte attaqué à savoir les charges eau-gaz-électricité et frais d'alimentation, frais éventuels de mobilité, de téléphonie ne sont nullement étayés alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer les montants afin d'évaluer les moyens e subsistance nécessaires permettant au regroupant et au membre de sa famille de subsister sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être variable selon les individus comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt Chakroun, arrêt du 4 mars 2010.*

*L'argumentation précitée et tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à renverser les considérations qui précédent dès lors que conformément à l'article 10 ter de la loi elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autre autorité belge tous les documents utiles et renseignements utiles pour la détermination de la hauteur de ces montants.*

*Dès lors, en se bornant à affirmer que le couple s'acquitte d'un loyer mensuel de 370€ il n'est pas démontrer comment il arrive à vivre avec une moyenne de 700€-800€ pour un ménage de 3 personnes, comment il subvenait aux autres frais encourus par le ménage, la partie défenderesse n'a pas adéquatement l'acte attaqué et à méconnu les dispositions...".*

Ceci est d'autant plus criant que dans le cadre de la présente décision l'Office des Etrangers n'a même pas effectué cet examen.

Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de la décision.

**b. Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise en date du 23 juin 2015 viole l'article 8 de la CEDH**

Le requérant estime donc que la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par l'Office des Etrangers en date du 23 juin 2015 viole manifestement le principe de respect du droit à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH.

En effet, le requérant rappellera qu'à partir du moment où il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH il appartient à l'Office des Etrangers puisqu'il s'agit ici d'une première admission de ne pas s'ingérer de manière disproportionnée dans le droit au respect à la vie privée et familiale du requérant et de permettre à ce dernier de maintenir et développer sa vie familiale en Belgique.

Or, il n'est pas contesté qu'au moment de la prise de décision, l'Office des Etrangers avait non seulement connaissance que le requérant avait une vie familiale en Belgique puisque celui-ci vivait avec sa cohabitante Madame [N. A.] et leur fille [M.].

Or, en prenant une telle décision, l'Office des Etrangers semble avoir méconnu l'existence de la vie privée et familiale du requérant et encore moins d'avoir effectué la balances des intérêts entre le respect au droit et à la vie privée et familiale du requérant et l'atteinte que cette décision de refus de séjour pouvait entraîner à ce droit.

En en procédant pas à cette balance d'intérêt et en ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant qui ne constitue d'ailleurs aucune menace pour l'ordre public et économique belge l'Office des Etrangers à manifestement et inadéquatement motivé sa décision.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2015 n°146438 qui précise : "... 3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.1.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une ingérence et une atteinte dans sa vie privée et familiale et rappelle être l'auteur, avec son épouse lui ouvrant le droit au regroupement familial, d'un enfant né en Belgique et âgé de quelques mois.

3.1.7. La relation familiale existant entre la partie requérante et son enfant en bas âge, doit être tenue pour établie dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, GÜL c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, SEN c. Pays-Bas, § 28). In casu, sa qualité de père d'un enfant ne peut être mise en cause, pas plus que la réalité de sa vie familiale et de son enfant.

En outre, ainsi que le souligne la partie requérante en termes de requête, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de la naissance de cet enfant.

En effet, d'une part, la partie requérante a joint à sa demande de séjour un certificat médical faisant état de la grossesse de son épouse, d'autre part, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'imminence de l'accouchement de cette dernière ainsi qu'en témoigne la mention «avons fait la SA ste votre lettre ; a apporté les docs pr nouvelle demande RGF> avons fait nouveau 15R, mais épouse accouche le mois prochain donc il n'y aura plus de nouvelles fiches de paie: pourra-t-on le réinscrire?» et enfin, la décision de retrait de la première décision de refus de séjour se réfère expressément à la requête introductory d'instance dans laquelle la partie requérante faisait état de la naissance de son enfant et à laquelle elle avait annexé un extrait d'acte de naissance. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse, au moment de la prise de l'acte attaqué, était dûment informée de la naissance de l'enfant de la partie requérante.

3.1.8. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

3.1.9. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

En l'occurrence, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante et de son enfant, situation dont elle avait pourtant connaissance lorsqu'elle a statué et n'a donc pas examiné, au regard notamment de la jurisprudence tirée de larrêt CCE X-Page 6 ZAMBRANO

de la CJUE du 8 mars 2011, la question de l'existence ou non, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, d'une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie familiale de la partie requérante et de son enfant."

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que, dans cette mesure, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande en tant que cohabitant légal d'une étrangère autorisée au séjour en Belgique sur la base de l'article 10 de loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 2. (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette

*condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.*

(...)

*§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Il ressort des dispositions précitées que le conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que l'étranger rejoint démontre qu'il dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'exerce pas une activité génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers en sorte que la partie requérante ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique en qualité de cohabitant légal d'un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique.

Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté, la partie requérante invoquant seulement que la partie défenderesse aurait dû dans ce cas procéder à l'examen *in concreto* des besoins du ménage.

Or, l'article 60, §7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, sur la base duquel le contrat de la personne rejointe a été conclu, stipule ce qui suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.*

*Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

*La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales*  
(...) ».

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale.

Le Conseil constate que dès lors que la personne rejointe était, selon les informations de la partie défenderesse au jour où elle a statué, à charge du système d'aide sociale, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé quels sont « *les moyens de subsistance nécessaires [à l'étranger rejoint et aux membres de sa famille] pour [leur] permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », cet examen se révélant en effet inutile en l'espèce.

3.3. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, à supposer qu'il y ait ingérence en l'espèce, eu égard aux considérations exposées au point 3.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts en présence.

3.4. Au vu de ce qui précède, les moyens ne peuvent être accueillis.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :  
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY